



**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**sur la résolution Didier Lohri et consorts –**  
**Registre des automobilistes et sécurité des données (22\_RES\_6)**

***Rappel de l'intervention parlementaire***

*Lors de la séance des questions du mois de février, le Conseil d'Etat a répondu au sujet de la communication des données personnelles des automobilistes.*

*Il est inutile de revenir sur les informations de la volumétrie de demandes d'anonymat tant la communication officielle annexée à l'envoi de la facture des taxes automobiles 2022 était sibylline et donc peu incitative à prendre conscience du risque encouru de voir nos données personnelles se retrouver sur le darknet ou autres.*

*Après quelques recherches sur les pratiques cantonales, il s'avère que le ton volontairement rassurant de la réponse démontre une multitude de pratiques contrairement aux indications données.*

*En résumé chacun fait une sauce particulière pour ouvrir son fichier des données.*

*Voici quelques exemples extraits du registre « Plaques suisses ».*

***Résultats :***

- *Fribourg et Tessin en 3 clics, nous obtenons le nom, prénom et l'adresse du détenteur.*
- *Pour le Tessin, nous avons même droit aux numéros de téléphone du détenteur.*
- *Genève, nous devons payer CHF 10.00, remplir un formulaire et motiver la demande. Celle-ci peut être refusée et les CHF 10.00 ne sont pas remboursés.*
- *Dans certains cantons, nous recevons sans autre les renseignements par SMS surtaxé de CHF 1.00.*

*Vous conviendrez que ceci est tout sauf rassurant.*

*Il faut aussi savoir qu'il existe un guide pratique vaudois qui explique l'activité au sein de la fonction publique, donnant accès à un certain nombre de données personnelles nécessaires à leur mission et dont ils ne peuvent pas faire usage impunément. Ces données, quoi qu'en fassent les personnes concernées à titre privé, ne peuvent être traitées à la légère et bénéficient d'une protection qui est rappelée par le biais de la loi cantonale sur la protection des données (LPrD) et son règlement d'exécution.*

*La protection des données personnelles est une matière transversale qui fonctionne sur la base de principes et règles définis.*

*Nous constatons que la réponse du Conseil d'Etat ne contient aucun élément respectant les principes de protection des données.*

*A l'heure de la cybersécurité, il semble inconcevable que la commission thématique des systèmes d'information n'ait pas été consultée.*

*Nous déposons la résolution suivante au vu des délais extrêmement courts afin de réagir à cette mise en application connue depuis longtemps de la communication des données automobiles.*

*Le Grand Conseil demande qu'en avril 22, le Conseil d'Etat communique et assure que l'accès « indexauto » vaudois, respecte*

*la loi sur la protection des données LPrD, son règlement, son guide pratique ainsi que les principes de transparence en avertissant le détenteur du véhicule qu'une demande de renseignement a été sollicitée par un tiers, autre que les services de l'Etat et son principe de finalité.*

*En remerciant le Conseil d'Etat de sa volonté de mettre tout en œuvre pour que cette transmission de données personnelles dites sensibles soit bien connue de tous.*

*Bassins, le 14 février 2022*

## Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat confirme avoir pris les mesures nécessaires pour que la mise à disposition des données des personnes détentrices de plaques via l'auto-index respecte les dispositions de la protection des données (loi, règlement et principes).

De manière générale, le Conseil d'Etat tient à rappeler que les données disponibles dans l'auto-index le sont uniquement si la personne détentrice ne s'est pas opposée à la publication de ces données. Il ne s'agit pas de données sensibles au sens de l'art. 4 al. 1 ch. 2 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65). De plus, ces données ont toujours été communiquées par le Service des automobiles et de la navigation (SAN) sur simple demande écrite et moyennant un émolument de CHF 20.00. L'introduction de l'auto-index – qui est déjà disponible dans la quasi-totalité des cantons suisses – modifie uniquement l'accès à ces informations et simplifie la gestion de ces demandes courantes.

Par ailleurs, le SAN a fait preuve d'une grande transparence **avant** la mise en place de cet auto-index, en informant largement sur celle-ci et sur la possibilité de s'opposer à la publication de ses données, de manière simple et gratuite et en permettant dès lors à chacun-e de demander la non publication des données avant la mise en ligne.

En ce qui concerne les dispositions légales, il est rappelé que l'art 15 al. 1 let. a LPrD prévoit que *Les données personnelles peuvent être communiquées par les entités soumises à la présente loi lorsque une disposition légale au sens de l'article 5 le prévoit*. L'art. 5 LPrD précise qu'*une base légale est nécessaire à la communication des données personnelles et qu'une loi au sens formel doit prévoir spécifiquement la communication des données personnelles sensibles*. L'art. 16 al. 2 LPrD dispose que *les données ne peuvent être rendues accessibles à des personnes privées au moyen d'une procédure d'appel que si une loi au sens formel ou un règlement le prévoit*.

L'art. 89g al. 5 de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) fixe que *Les cantons peuvent publier les nom et adresse des détenteurs de véhicules si la communication officielle de ces données ne fait pas l'objet d'une opposition. Les détenteurs peuvent s'opposer, sans conditions et gratuitement, à la diffusion des indications les concernant auprès de l'autorité cantonale compétente*.

Ainsi, l'autorité de protection des données et de droit à l'information (APDI) considère que l'article sur lequel se base la mise en œuvre de l'auto-index, soit l'art. 89g al. 5 LCR, est une base légale suffisante au sens de la LPrD, tout en précisant que les détentrices et détenteurs de véhicules doivent pouvoir s'opposer facilement et gratuitement à la transmission de ces informations. Ce qui précède a également été confirmé par le président de Privatim (Conférence des Préposé-e-s suisses à la protection des données). Or, une telle procédure d'opposition à la publication des données est possible, de manière simple et gratuite.

Concernant la demande visant à avertir la personne détentrice d'un véhicule qu'une demande de renseignement a été sollicitée la concernant dans l'auto-index, le Conseil d'Etat précise qu'il n'est pas prévu d'informer les détentrices ou détenteurs de véhicules que leur numéro de plaque d'immatriculation a fait l'objet de recherches sur l'auto-index. A cet égard, il relève les points suivants

- Une telle procédure serait contraire aux dispositions en matière de protection des données. En effet, faute de base légale, le Service des automobiles et de la navigation (SAN) n'est pas en droit de collecter les données des personnes qui consultent l'auto-index, hormis si ceci est nécessaire pour mettre en place les mesures de sécurité (par exemple : collecte des adresses IP pour limiter le nombre de requête par jour). Or, si la personne concernée devait être informée que des données ont été consultées et par qui elles l'ont été, il faudrait être en mesure d'identifier avec certitude les personnes allant sur l'auto-index, ce qui impliquerait la collecte d'un grand nombre de données avec, par exemple, la création d'un compte et la preuve de l'identité de la personne ;
- Les données qui sont disponibles dans l'auto-index (nom et adresse) sont des données qui peuvent être publiées et sont en libre consultation.

A noter à ce sujet que le législateur fédéral a ajouté cet art. 89g al. 5 LCR, lors de la révision de la LCR de 2012, entrée en vigueur en 2019, dans le but notamment de maintenir des auto-index et procédures de communication de ces données existantes dans les cantons. La volonté était donc que ces données puissent être mises à disposition, sous réserve évidemment des données faisant l'objet d'une opposition. Il serait ainsi contraire à cette volonté de conserver une trace des personnes qui consultent ce registre ;

- Si techniquement et juridiquement une telle demande pouvait être réalisable, il faudrait ensuite mettre en place une procédure de communication par courrier (le SAN ne détenant pas les adresses e-mail) pour informer les personnes détentrices de véhicule que leurs données ont été consultées dans l'auto-index, sans toutefois pouvoir dire par qui et pour quelles raisons (cf. point ci-dessus). Une telle procédure, contraire aux dispositions en matière de protection des données, engendrerait un travail conséquent pour le SAN et n'apporterait aucune plus-value aux usagers-ères, ce qui irait également à l'encontre de la volonté de simplification administrative mise en œuvre au sein de l'Administration cantonale ;

Enfin, le Conseil d'Etat peut assurer que le SAN met tout en œuvre pour garantir que les détentrices et détenteurs de véhicules immatriculés dans le canton de Vaud sont bien informés de l'existence de cet auto-index. Il a notamment pris les mesures suivantes :

- Un flyer informant de la mise en place de l'auto-index et de la procédure à suivre pour s'opposer à la publication de ses données a été adressé à toutes les détentrices et à tous les détenteurs de plaques d'immatriculation vaudoises au début de l'année 2022 ; cette information a largement été reprise dans la presse, permettant ainsi à chacun-e d'en avoir connaissance. A ce sujet, il convient de noter que le nombre de personnes s'étant opposées à la publication de leurs données est passé de 15'000 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 à plus de 112'000 en août 2022, soit près de 45% des détenteurs et détentrices de véhicules (y compris entreprises) ;
- Le formulaire de demande d'immatriculation a été modifié pour contenir un encart qui informe sur l'auto-index et qui permet ainsi explicitement à la personne qui requiert une nouvelle immatriculation, si elle souhaite, de s'opposer à la publication de ses données dans l'auto-index ;
- Le site internet du SAN contient toutes les informations utiles concernant l'auto-index et la procédure pour s'opposer à la publication de ses données ;
- Le processus de demande de protection des données a été amélioré : précédemment les requêtes étaient enregistrées manuellement ; depuis le 20 septembre 2022, ce processus a été modifié de manière à ce que les requêtes faites par les citoyen-ne-s soient directement et automatiquement transmises et mises à jour dans le système informatique du SAN. La procédure pour s'opposer à la publication de ses données peut se faire entièrement en ligne.

Au vu de ce qui précède, le CE confirme que le dispositif mis en place est conforme à la loi sur la protection des données qui permet de rendre des données personnelles accessibles au moyen d'une procédure d'appel si une loi au sens formel ou un règlement le prévoit ; en l'occurrence, la loi fédérale sur la circulation routière permet explicitement que ces données soient publiées. Cela étant, il est très sensible à cette problématique et comprend les différentes inquiétudes exprimées. Ainsi, il suivra attentivement l'évolution de la situation pour dresser un bilan suite à la mise en place de cet auto-index et, au besoin, adapter les paramètres d'accès à ce registre.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 octobre 2022.

La présidente :

Le chancelier :

*C. Luisier Brodard*

*A. Buffat*